

Date du document : 03/02/2022

DÉCISION

CD-22b03-CWaPE-0626

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE
EXPLOITÉE PAR UCB PHARMA SA ET SES PROPRES INSTALLATIONS
À BRAINE-L'ALLEUD**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courriel du 11 août 2021 et courrier recommandé du même jour, réceptionné le 16 août 2021, UCB Pharma SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque à construire à l'emplacement de l'ancien centre d'enfouissement technique sur le site de Sodever SRL à Braine-l'Alleud et ses propres établissements d'exploitation situés Chemin du Foriest à 1420 Braine-l'Alleud.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 547,56€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 16 août 2021.

Par courrier du 25 août 2021, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courriel du 14 septembre 2021 ainsi que lors de différentes réunions, UCB Pharma SA a sollicité plusieurs prolongations du délai pour remettre les compléments sollicités par la CWaPE, lesquels ont été acceptés.

Par courriels des 6 octobre 2021, 18 novembre 2021, 30 novembre 2021, 21 décembre 2021 et 22 décembre 2021, UCB Pharma SA a communiqué à la CWaPE les documents manquants ainsi que les informations complémentaires requises.

La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 24 décembre 2021. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, § 1^{er}, de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

L'avis du gestionnaire de réseau, sollicité le 27 décembre 2021, a été reçu par la CWaPE le 11 janvier 2022.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la mise en service et l'exploitation d'une installation de production photovoltaïque d'une puissance nominale de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue de raccorder le champ photovoltaïque (à construire) aux établissements d'UCB Pharma SA situés à Braine-l'Alleud.

L'installation photovoltaïque, qui appartiendra à la Commune de Braine-l'Alleud, sera construite sur un terrain appartenant à Sodever SRL et sera mise à disposition d'UCB Pharma SA par le biais d'un contrat de location, encore à conclure.

UCB Pharma SA sera autoproducteur d'électricité, conformément aux lignes directrices établies par la CWaPE relatives à la distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction¹.

UCB Pharma SA, ne disposera toutefois pas de droits réels sur tout le tracé de la ligne électrique entre l'installation photovoltaïque et ses propres établissements.

La ligne ne bénéficie dès lors pas de l'exonération de demande d'autorisation prévue à l'article 4, § 3, de l'AGW lignes directes :

« § 3. N'est pas considérée comme ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :

1° la ligne requise en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation de production ;

2° le raccordement temporaire qui n'excède pas 6 mois. »

La ligne directe sera établie sur plusieurs parcelles contiguës sur lesquelles UCB Pharma SA disposera d'un droit de superficie, sur une partie du domaine public (la ligne directe traversera et longera un tronçon de la Chaussée de Tubize) ainsi que sur plusieurs parcelles contiguës dont UCB Pharma SA est propriétaire, dont une traversée par le Hain, cours d'eau non-navigable.

L'entièreté de la ligne directe sera enfouie dans le sol.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

¹ Lignes directrices CD20j29-CWaPE 0031 du 29 octobre 2020 relatives à la distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

Une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable au sens de l'alinéa 1er, 2°, lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final " basse tension " isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;

2° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;

3° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

Concernant l'alinéa 2, 2°, il n'est pas tenu compte des subsides et autres avantages éventuels contenus dans l'offre du gestionnaire de réseau pour comparer celle-ci au coût brut de la ligne directe.

Lorsque l'aménagement d'une ligne directe visée à l'alinéa 2 nécessite de traverser le domaine public, le demandeur dispose de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente concernée. Le cas échéant, cette autorisation est jointe aux documents visés à l'article 3, § 2, du présent arrêté. »

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

Il est en effet prévu que la Commune de Braine-l'Alleud, qui sera propriétaire de l'installation photovoltaïque et interviendra en tant que tiers investisseur dans le projet faisant l'objet de la demande, mettra celle-ci à disposition d'UCB Pharma SA, par le biais d'un contrat de location encore à établir. Le montage devrait donc permettre à UCB Pharma SA d'être producteur d'électricité et d'alimenter directement ses propres établissements au départ de cette installation photovoltaïque.

Le dossier ne contient toutefois pas de contrat de location de l'installation photovoltaïque, ce contrat devant encore être finalisé.

La CWaPE n'est dès lors pas en mesure de vérifier que le montage répond bien à un montage en autoproduction avec tiers investisseur conformément à ses Lignes directrices CD20j29-CWaPE 0031 du 29 octobre 2020 et ne constitue pas une opération de fourniture d'électricité, qui devrait être couverte par une licence de fourniture d'électricité.

Sans préjudice de l'analyse ultérieure qui sera faite à ce sujet, il y a lieu de considérer que le projet répondra en tout état de cause à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes.

La demande est justifiée sur base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AGW lignes directes, dans l'hypothèse déclinée à l'alinéa 2, 2°, du même article à savoir que :

« le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ».

Il est procédé ci-après à l'examen des critères prévus à cet article.

3.2.1. Coûts du raccordement en ligne directe comparés aux coûts de raccordement au réseau

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement au réseau à des conditions techniques et économiques raisonnables, le demandeur a produit :

Pour l'évaluation de l'option raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau d'ORES :

- La proposition technique et financière d'ORES du 10 juin 2020 pour un raccordement indépendant de l'installation de production au réseau d'ORES.

Pour l'évaluation de l'option raccordement de l'installation photovoltaïque aux établissements d'UCB Pharma SA en ligne directe :

- La proposition technique et financière d'ORES du 10 juin 2020 reprenant les coûts relatifs à une modification du raccordement d'UCB Pharma SA en vue de permettre le raccordement de l'installation photovoltaïque aux établissements d'UCB Pharma SA ;
- Le devis certifié sincère et véritable du sous-traitant EQUANS (Fabricom Industrie Sud SA) du 9 août 2021 portant sur l'ensemble des postes nécessaires à la construction, la mise en service et l'exploitation de la ligne directe (travaux et équipements à réaliser/placer afin de raccorder l'installation photovoltaïque aux installations électriques d'UCB Pharma SA).

Les coûts des deux options de raccordement de l'installation photovoltaïque peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE AU RESEAU D'ORES	RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE CHEZ UCB PHARMA
Offre de prix ORES	██████████	██████████
Devis sous-traitant	N/A	██████████
TOTAL	██████████	██████████
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	219%	46%

Ainsi, le coût total relatif au raccordement au réseau de distribution s'élève à ██████████ HTVA. Le coût relatif à l'établissement de la ligne directe s'élève quant à lui à ██████████ HTVA.

3.2.2. Droits réels sur les terrains privés traversés par la ligne directe

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, des attestations de propriété délivrées par le notaire Damien Hisette, ainsi que des différentes conventions communiquées, que la ligne directe se situera sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Assiette de l'ancien chemin numéro [REDACTED]

;

- [REDACTED]

;

- [REDACTED]

.

Le demandeur a produit :

- Une convention sous seing privé intitulée « *Convention relative à la constitution d'un bail emphytéotique* », conclue entre la Commune de Braine-l'Alleud et Sodever SRL en date du 15 novembre 2021 ;
- Une convention sous seing privé intitulée « *Convention relative à la constitution d'un droit de superficie en sous-sol* », conclue entre la Commune de Braine-l'Alleud et UCB Pharma SA en date du 19 novembre 2021.

La convention relative à la constitution d'un bail emphytéotique, à laquelle est annexée un projet d'acte de bail emphytéotique et de constitution de servitudes ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal de mesurage établi le 16 avril 2021 par le Géomètre-Expert Jérôme Larbière, prévoit notamment que :

- Les parties s'engagent l'une envers l'autre à conclure le bail emphytéotique et à constituer les servitudes sur les biens et aux termes de conditions prises dans le projet d'acte authentique joint en annexe.
- Le bail emphytéotique sera conclu par la signature de l'acte authentique, ce dernier ne pouvant toutefois être conclu que si la CWaPE délivre l'autorisation de ligne directe à UCB Pharma SA et si la Commune de Braine-l'Alleud et UCB Pharma SA concluent un contrat de location de la Zone 1 décrite dans le projet de bail emphytéotique et destinée à recevoir le champ photovoltaïque et s'accordent quant à la constitution, au profit d'UCB Pharma SA, d'un droit réel pour la passage d'un câble en sous-sol dans la Zone « *Zone droit réel pour câble en sous-sol* » décrite dans le projet d'acte d'emphytéose.

Il ressort du projet d'acte d'emphytéose ainsi que du procès-verbal de mesurage du 16 avril 2021, annexés à la convention, que Sodever SRL concèdera à la Commune de Braine l'Alleud, un bail emphytéotique sur les parcelles dont elle est propriétaire et composant la Zone 1 (emplacement de l'installation de production) ainsi qu'un bail emphytéotique limité au sous-sol dans la Zone « *Zone Droit réel pour câble en sous-sol* » sur les parcelles appartenant à Sodever SRL qui seront traversées par la ligne directe et telle que cette emprise est identifiée dans ledit procès-verbal de mesurage.

La « *Convention relative à la constitution d'un droit de superficie en sous-sol* » prévoit notamment que :

- Dans l'hypothèse où les parties trouveraient un accord quant à la location du champ photovoltaïque, la Commune de Braine-l'Alleud s'engage à constituer, au profit d'UCB Pharma SA, un droit de superficie sur la « *Zone de droit réel pour câble en sous-sol* », telle que déterminée dans le procès-verbal de mesurage du 16 avril 2021 et qui est composée, d'une part, des parcelles dont Sodever SRL est propriétaire et sur lesquelles elle aura octroyé un droit d'emphytéose en sous-sol à la Commune de Braine-l'Alleud et de deux parcelles dont la Commune est propriétaire.
- UCB Pharma SA s'engage à accepter cette constitution de droit de superficie à son profit, et à comparaître à première demande à l'acte devant authentifier cette constitution.

Conformément à l'article 3.30 du nouveau Code civil :

*« §1^{er}. Sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : 1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1^{er} et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ; (...)
§2. A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 5° ou 8°, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier (...) ».*

L'article 3.31, § 1^{er}, du même code dispose en outre que :

« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ».

3.2.3. Traversée du domaine public

La ligne directe traversera et longera une partie de la Chaussée de Tubize et surplombera le Hain.

Le demandeur a produit un extrait du registre des délibérations du Collège Communal de la Commune de Braine-l'Alleud, actant la décision du 17 mai 2021 du Collège d'octroyer une autorisation d'occupation du domaine public par la ligne directe destinée à alimenter UCB Pharma SA depuis le champ photovoltaïque projeté sur une partie du site de Sodever SRL.

La ligne directe surplombera également le Hain, cours d'eau non navigable de première catégorie au sens de l'article D.35 du Code de l'eau. Il résulte de cette disposition que le Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, son ou ses délégués, est désigné comme gestionnaire des cours d'eau non navigables de première catégorie.

Selon l'article D.34 du même code, le lit mineur d'un cours d'eau non navigable est présumé appartenir au gestionnaire désigné en vertu de l'article D.35 et relève du domaine public.

En application de l'article D.40 du même Code, une autorisation domaniale est requise pour tous les travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications, sous, dans ou au-dessus du lit mineur d'un cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

Le demandeur a produit une décision d'octroi d'autorisation domaniale pour la réalisation de travaux, sous, dans ou au-dessus du lit mineur d'un cours d'eau, délivrée le 16 novembre 2021. Aux termes de cette décision, UCB Pharma SA se voit octroyer une autorisation domaniale pour la pose d'un câble HT de ■ dans une conduite existante en travers du Hain à hauteur du chemin de Foriest à Braine-l'Alleud.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe.

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 27 décembre 2021, ORES a fait savoir, par courriel du 11 janvier 2022, qu'après analyse, il confirmait qu'il n'avait pas d'argument à faire valoir à l'encontre de l'autorisation de la ligne directe.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, § 2, et § 2/1, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 2, 2^o ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par UCB Pharma SA en date du 16 août 2021 et complétée par courriels des 6 octobre 2021, 18 novembre 2021, 30 novembre 2021, 21 décembre 2021 et 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau ORES, rendu le 11 janvier 2022 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au producteur d'approvisionner directement ses propres établissements ou les établissements de ses clients ;

Considérant que le contrat de location de l'installation photovoltaïque raccordée en ligne directe n'est pas encore finalisé ; que l'examen de la conformité de celui-ci au regard des Lignes directrices CD-20j29-CWaPE-0031 du 29 octobre 2020 sera nécessaire afin de constater que le demandeur peut être qualifié de producteur ;

Considérant que la comparaison des coûts fait apparaître que le coût d'un raccordement de l'installation de production au réseau s'élèverait [REDACTED] € HTVA, alors que le coût du raccordement de cette installation en ligne directe s'élèverait à [REDACTED] € HTVA ; que le coût de raccordement au réseau représente 219% du coût de la ligne directe ;

Considérant dès lors que le coût du raccordement en ligne directe est inférieur de moitié au moins au coût d'un raccordement au réseau et que le demandeur ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant que la ligne directe sera implantée sur certaines parcelles contiguës dont UCB Pharma SA est propriétaire ;

Considérant que la ligne directe sera également implantée sur des parcelles contiguës dont Sodever SRL et la Commune de Braine-l'Alleud sont propriétaires et sur lesquelles, aux termes des conventions des 15 et 19 novembre 2021, UCB Pharma SA se verra octroyer un droit de superficie en sous-sol ;

Considérant que ce droit de superficie n'a pas encore été constitué et ne sera opposable aux tiers qu'une fois que les différents actes notariés nécessaires à l'octroi de ce droit auront été passés ;

Considérant que les terrains traversés par la ligne directe et sur lesquels UCB Pharma SA disposera d'un droit de superficie sont séparés des terrains appartenant à UCB Pharma SA par le domaine public, que la ligne directe traversera et longera un tronçon de la Chaussée de Tubize ; que par ailleurs la ligne directe surplombera le Hain qui traverse le site industriel d'UCB Pharma SA ;

Considérant que le demandeur dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public pour la traversée de la voirie publique ainsi que d'une autorisation domaniale pour le surplomb de le Hain ;

Considérant l'absence de remarques du gestionnaire de réseau de distribution pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Au regard de ce qui précède, **la CWaPE autorise par la présente décision la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre le champ photovoltaïque (à construire) sur le terrain de Sodever SRL et les établissements de UCB Pharma SA situés chemin du Foriest à 1420 Braine-l'Alleud, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 16 août 2021, tel que complété les 6 octobre 2021, 18 novembre 2021, 30 novembre 2021, 21 décembre 2021 et 22 décembre 2021.

Cette autorisation est assortie de **la condition suspensive de la réception de l'acte notarié actant la constitution d'un droit de superficie** à l'emplacement de la ligne directe sur les parcelles appartenant à Sodever SRL et à la Commune de Braine-l'Alleud.

Le demandeur sera en outre soumis aux obligations suivantes :

- UCB Pharma SA communiquera à la CWaPE, au plus tard 10 jours avant la mise en service de la ligne directe, l'identité du fournisseur détenteur d'une licence de fourniture conformément à l'article 30 du Décret du 12 avril 2001, qui facturera l'électricité produite par l'installation photovoltaïque raccordée en ligne directe, sauf si le statut d'(auto)producteur dans le chef d'UCB Pharma a été préalablement constaté par la CWaPE, sur base de documents probants dont le contrat de location de l'installation photovoltaïque.
- UCB Pharma SA transmettra à la CWaPE, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne directe, le procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLE)

1. Demande initiale d'UCB Pharma SA – Courrier du 11 août 2021
2. Compléments d'UCB Pharma SA – Courriels des 6 octobre 2021, 18 novembre 2021, 30 novembre 2021, 21 décembre 2021 et 22 décembre 2021
3. Courriel d'ORES du 11 janvier 2022

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).